



**La Chambre de recours  
des Écoles européennes**

**Réf. : 2016-03-D-6-fr-1  
Version originale : FR**

**RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2015 DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE  
DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

---

**COMITE BUDGETAIRE**

Réunion des 15 et 16 mars 2016

---

**CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES**

Réunion des 12, 13 et 14 avril 2016 – Copenhague

---



## **La Chambre de recours des Ecoles européennes**

### **RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2015**

Pour la Chambre de recours, l'année 2015 a été marquée par :

- une stabilité dans sa composition, son organisation et son fonctionnement (I)
- un calendrier bousculé par la Politique d'inscription 2015-2016 (II)
- une relance sensible du nombre de recours (III – 1)
- un plus grand nombre d'annulations (III – 2)
- l'amorce de changements importants (IV)

#### **I - La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de recours**

1.

La juridiction est toujours organisée en deux sections, la première présidée par le président de la Chambre de recours, M. Henri CHAVRIER, et la seconde par le président de section, M. Eduardo MENENDEZ REXACH.

Les autres membres sont toujours MM. Andreas KALOGEROPOULOS, Mario EYLERT, Paul RIETJENS et Pietro MANZINI. Ils sont affectés à l'une ou l'autre section par rotation afin d'éviter tout cloisonnement entre les deux formations de jugement.

2.

Mme PEIGNEUR assure la fonction de Greffière, secondée par Mme FERRARIN dans sa fonction d'assistante administrative. Elles sont à temps plein, à titre exclusif et en toute indépendance hiérarchique, au service de la juridiction.

## **II – Un calendrier bousculé par la Politique d’inscription 2015-2016**

Pour différentes raisons extérieures, des retards importants ont été apportés au calendrier des inscriptions 2015-2016. En conséquence, les recours directs « inscriptions ACI » ont dû :

- être instruits dans des délais plus courts, obligeant les avocats, l’Autorité centrale des inscriptions et les traducteurs à travailler dans des conditions difficiles et plus contraignantes que d’habitude ;
- être traités en audience, non pas en juillet comme habituellement, mais les 17 et 18 août, obligeant les membres de la Chambre de recours à statuer dans des délais très courts en vue de la rentrée scolaire. A cet égard, il fut bien utile de pouvoir notifier par anticipation le dispositif des décisions, comme le permet désormais l’article 26.2 du règlement de procédure ;

Le président tient ici à souligner la totale disponibilité dont on fait preuve les membres de la Chambre de recours et du greffe, qui ont assuré une permanence et une charge de travail exceptionnelle pendant cette période, permettant à la Chambre de recours de remplir sa mission et de respecter le principe de continuité du service public.

## **III – L’activité juridictionnelle de la Chambre de recours en 2015**

### **1) Le nombre et les catégories de recours enregistrés**

1.

L’année 2015 est marquée par une reprise sensible du nombre de recours dont a été saisie la Chambre de recours : 116 recours (à comparer aux 84 recours dont elle a été saisie en 2014).

Comme les années précédentes, la Chambre de recours continue de faire usage de la pratique adoptée en 2011 pour le traitement administratif des recours avant leur enregistrement qui permet d’éviter l’enregistrement formel d’un certain nombre de recours n’ayant aucune chance d’aboutir.

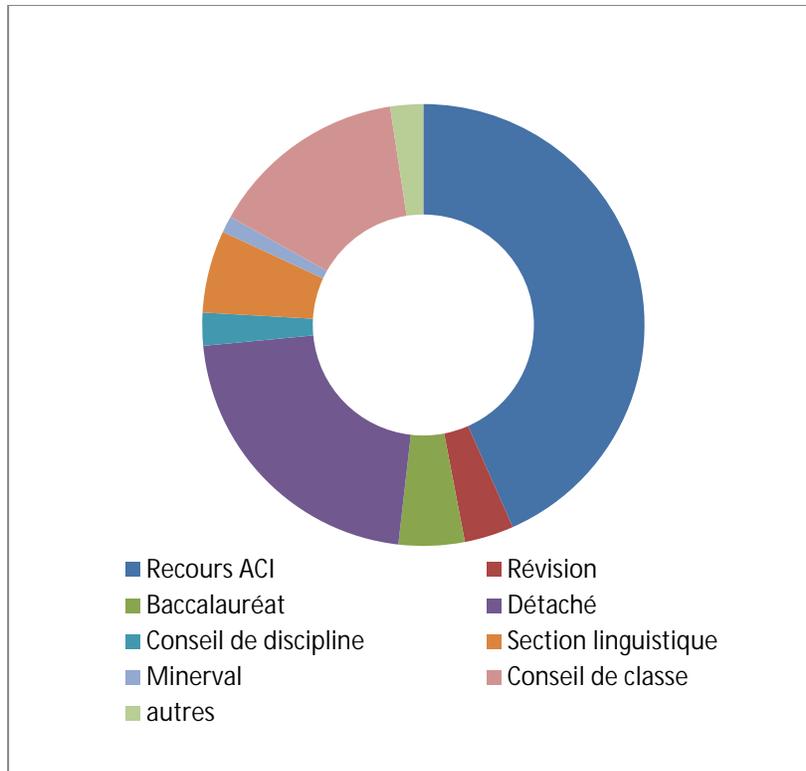
Ce sont ainsi finalement **83 recours (dont 10 en référé)** qui ont été soumis à l’examen de la **Chambre de recours** (à comparer aux 54 recours, dont 3 en référés, dont elle a été saisie en 2014).

Comme les autres années, ce sont les **recours directs** formés contre des décisions de l’Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles qui restent les plus nombreux : 36 recours (dont 3 référés), à comparer aux 28 recours (dont 1 en référé) en 2014.

Les autres recours contentieux ont été formés **après rejet d’un recours administratif préalable** auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes. Il s’agit de :

- Ø 18 recours (dont 1 référé) émanant de membres du personnel détaché (professeurs ou autres), nombre plus élevé que l'année précédente (11 recours en 2014) ;
- Ø 12 recours (dont 4 référés) dirigés contre des décisions des conseils de classe pour les passages en classe supérieure (à comparer aux 3 recours de 2014) ;
- Ø 5 recours portant sur la détermination de la section linguistique (aucun en 2014) ;
- Ø 4 recours (dont 1 référé) portant sur l'application des règles spécifiques du Baccalauréat européen, à comparer à 4 recours dont 1 référé en 2014 ;
- Ø 3 recours (dont 1 référé) en révision, soit le même nombre qu'en 2014 ;
- Ø 2 recours en matière disciplinaire, à comparer à 1 recours de 2014 ;
- Ø 1 recours dirigé contre une décision concernant le minerval des élèves de catégorie III ;
- Ø 1 recours dirigé contre l'inscription d'un élève de catégorie III dans une section linguistique non saturée ;
- Ø 1 recours dirigé contre une décision sur un choix d'option philosophique ;

Les chiffres ci-dessus sont illustrés par le tableau suivant :



2.

Cette relance sensible du nombre de recours (recours principaux mais aussi recours en référé) s'explique probablement par les raisons suivantes :

- la Politique d'inscription 2015-2016 ne garantissait plus le (re)groupement des fratries lorsque les frères et sœurs étaient scolarisés dans des cycles différents (maternelle et primaire / secondaire) ; de ce fait, de nombreux recours ont été introduits par des parents dont les enfants (issus d'une même fratrie) se voyaient offrir des places dans des écoles différentes ;
- l'augmentation du nombre de référés s'explique d'une part par les retards apportés au calendrier des inscriptions 2015-2016 (voir point II ci-dessus) et d'autre part par l'augmentation du nombre de recours dirigés contre des décisions de conseils de classe (1 sur 3 est doublé d'un référé) ;
- une source de litiges se confirme : la détermination de la section linguistique, que ce soit au moment de l'inscription ou en cours de scolarité, particulièrement pour les élèves SWALS ;
- les professeurs détachés espagnols ont continué à introduire des recours à propos du calcul de leur allocation de départ ;

- une meilleure visibilité de la Chambre de recours grâce à son site ;
- une attention particulière reste apportée à la question des dépens, afin qu'ils ne soient pas un frein à l'introduction d'un recours ou un motif de désistement. La procédure contentieuse est et doit rester gratuite, sous la seule réserve des frais et dépens que la Chambre de recours peut décider de mettre à charge de la partie perdante - ou non - et pour le montant qu'elle estime le plus approprié aux circonstances particulières du cas d'espèce ;
- Le nombre de recours administratifs a lui-même augmenté (pour plus de détails, voir le Rapport annuel du Secrétaire général au Conseil supérieur des Ecoles européennes pour l'année 2015) ;

3.

Il convient de souligner également que l'activité de la Chambre de recours ne se réduit pas à des chiffres ou à des statistiques portant sur le nombre de recours introduits. D'autres aspects de son activité doivent être mis en lumière :

- a) **la plus grande complexité des moyens invoqués par les requérants** à l'appui de leurs recours, en particulier s'ils sont épaulés par un avocat : leurs arguments sont de plus en plus diversifiés, fouillés et complexes, ce qui contraint la Chambre de recours à fournir un important travail d'analyse et de recherche de jurisprudence afin de répondre à ces longs développements juridiques ;
- b) La Chambre de recours assure également un **espace de médiation** au travers des demandes informelles traitées hors enregistrement des recours. Le greffe, en concertation avec le président de la Chambre de recours, répond à un nombre croissant de demandes d'information. On a d'ailleurs pu relever ci-dessus l'efficacité du système mis en place pour le traitement administratif des recours dont les chances de succès sont quasi nulles ;
- c) **la révision des traductions** : il faut encore très souvent retravailler les traductions par souci de clarté et de cohérence – ce qui représente un travail supplémentaire non négligeable pour le greffe et les membres de la Chambre de recours concernés. En effet, les traducteurs mis à la disposition de la Chambre de recours ne sont généralement pas juristes linguistes et, sauf exception, ils ne maîtrisent pas les termes propres aux règlements applicables dans le système des écoles européennes. Cette problématique, déjà relevée dans les rapports d'activité précédents, reste plus que jamais d'actualité en 2015.

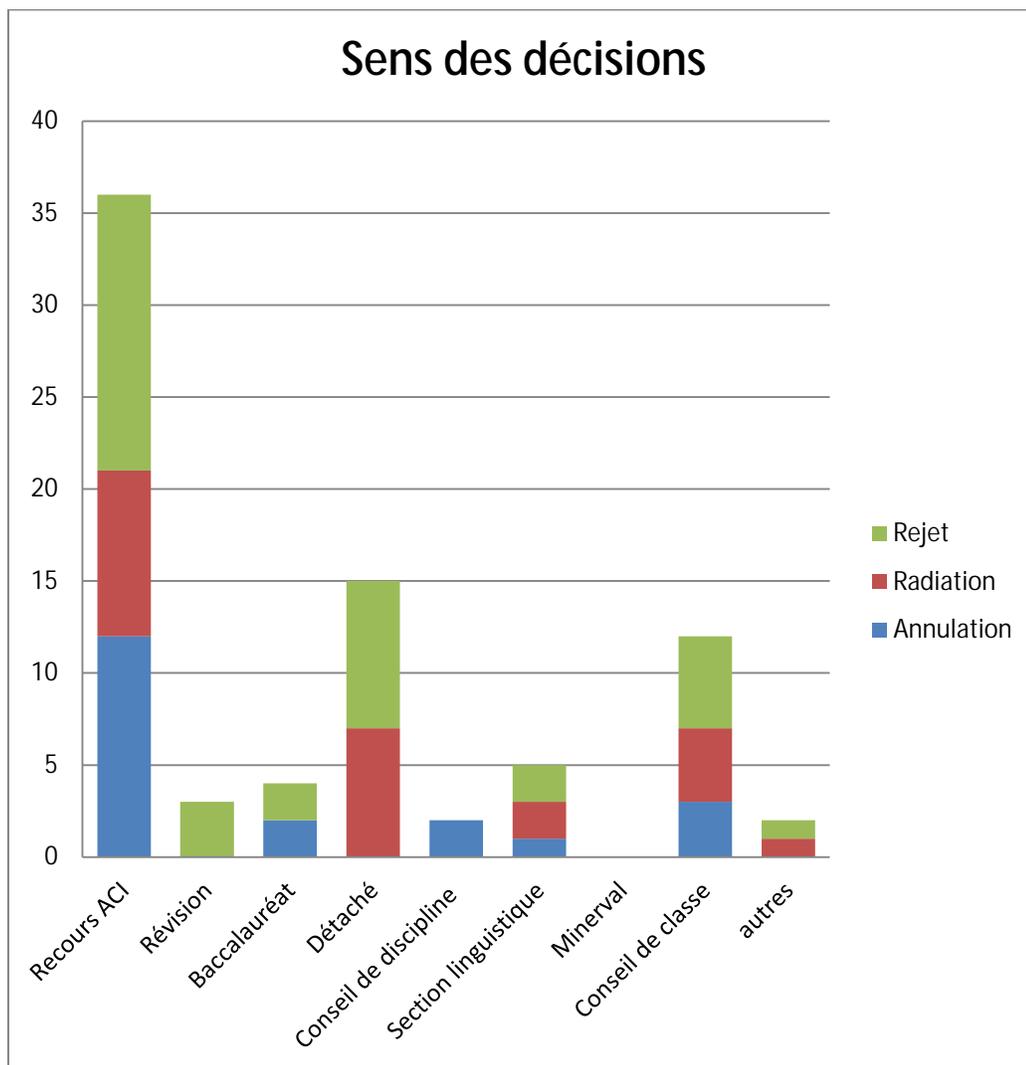
## 2) Les décisions rendues par la Chambre de recours

a) Conformément aux dispositions du règlement de procédure de la Chambre de recours, ces différents recours ont été **instruits** et **réglés**, selon les cas, par décision rendue après procédure écrite contradictoire suivie d'une audience, par décision rendue après procédure écrite contradictoire mais non suivie d'une audience, par décision motivée non contradictoire, par ordonnance de référé ou par ordonnance de radiation.

Comme l'an dernier, la Chambre de recours a tenu **4 sessions d'audiences** (aux mois de mai (2 jours), juillet, août (2 jours) et novembre), au cours desquelles elle a examiné un peu moins de la moitié des dossiers ayant donné lieu à une procédure contradictoire (un certain nombre de recours ont pu être examinés *sans audience*, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, car des décisions de principe dans des cas similaires ont pu être utilisées comme référence).

b) En ce qui concerne le **sens des décisions** rendues par la Chambre de recours, il peut être indiqué comme suit :

- Ø Sur les 36 **recours directs** (dont 3 référés) formés contre des décisions de l'Autorité centrale des inscriptions, 12 ont abouti à une annulation, 15 à un rejet et 9 à une radiation;
- Ø Sur les 18 recours (dont 1 référé) émanant de membres du personnel détaché (professeurs ou autres), aucun n'a abouti à une annulation, 7 ont abouti à une radiation, 8 ont été rejetés dont le référé ; 3 décisions sont en attente ;
- Ø Sur les 12 recours (dont 4 référés) dirigés contre des décisions des conseils de classe, 3 ont abouti à une annulation, 5 ont été rejetés et 4 ont fait l'objet d'une radiation ;
- Ø Sur les 5 recours portant sur la détermination de la section linguistique, 1 a abouti à une annulation, 2 à un rejet (dont le référé) et 2 à une radiation ;
- Ø Sur les 4 recours (dont 1 référé) relatifs au Baccalauréat européen, 2 ont abouti à une annulation et 2 ont été rejetés ;
- Ø Sur les 3 recours (dont 1 référé) en révision, les 3 ont été rejetés ;
- Ø Sur les 2 recours en matière disciplinaire, 2 ont été annulés ;
- Ø le recours dirigé contre une décision concernant le minerval des élèves de catégorie III : la décision est en attente ;
- Ø le recours dirigé contre l'inscription d'un élève de catégorie III dans une école de Bruxelles dans une section linguistique non saturée, a été rejeté ;
- Ø le recours dirigé contre une décision sur un choix d'option philosophique, a fait l'objet d'une radiation suite au désistement ;



Les chiffres montrent un pourcentage d’annulations de 20 % (comparés aux 14% d’annulation en 2014 et 2013).

Il faut y ajouter les radiations en raison d’un non-lieu à statuer, ou parfois d’un désistement, dès lors que les parties sont parvenues, implicitement ou explicitement, à un accord - souvent motivé par les Ecoles européennes de ne pas créer un précédent. Ces radiations sont des annulations non visibles dans les chiffres, mais elles sont le reflet d’une issue tout aussi favorable au requérant.

c) Parmi les **décisions** les plus **intéressantes** rendues au cours de cette année par la Chambre de recours, quelques-unes méritent d'être citées.

Ø **Parmi les décisions ayant donné raison aux requérants :**

. Dans sa **décision 15/12 du 29 septembre 2015**, la Chambre de recours a rappelé, s'agissant en l'espèce d'une **mesure disciplinaire** emportant exclusion définitive de l'élève, que le respect des **droits de la défense** constitue un principe fondamental du droit communautaire applicable dans toute procédure susceptible d'aboutir à des sanctions. A cet effet, les intéressés doivent pouvoir présenter leurs observations sur les éléments retenus à leur charge, recevoir communication des faits précis et des preuves retenues contre eux et avoir le droit d'interroger directement les témoins (à charge), voire à procéder à une confrontation. *« Il y a lieu de procéder, avec soin et sans préjuger d'une conclusion – et sans unilatéralité – à une constatation des faits et des indices déterminants ainsi que de procéder à l'établissement nécessaire des preuves ; les faits à décharge doivent aussi être recherchés et établis »*. Estimant que la décision disciplinaire reposait sur des faits qui n'avaient pas été établis dans le respect de ces principes, la Chambre de recours l'a annulée.

. Par sa **décision 15/13 du 24 août 2015**, la Chambre de recours a annulé la décision portant sur la détermination de la **section linguistique** au moment de l'inscription pour méconnaissance des dispositions de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes qui exige, en cas de contestation de la section linguistique, l'organisation de tests *comparatifs*.

. Dans sa **décision 15/23 du 24 août 2015**, la Chambre de recours a statué à propos d'une nouvelle disposition de la **Politique d'inscription 2015-2016** qui ne garantissait plus le **(re)groupement des fratries** lorsque les frères et sœurs étaient scolarisés dans des cycles différents (maternelle et primaire/secondaire). La Chambre a estimé que cette nouvelle règle introduisait une inégalité de traitement entre les fratries selon qu'elles relèvent ou non d'un même cycle, et que *« s'il est loisible à l'autorité concernée, s'agissant d'un principe qu'elle a elle-même introduit dans les règles de droit relevant de sa compétence, d'en modifier la portée ou même de l'abandonner, encore faut-il qu'une telle mesure n'apparaisse pas disproportionnée au regard de l'équilibre recherché entre, d'une part, l'intérêt des élèves et de leur famille et, d'autre part, celui de l'organisation et de la gestion des Ecoles européennes. Autrement dit, sauf en cas de circonstances exceptionnelles pouvant l'imposer en tout état de cause, une règle aussi restrictive que celle portant atteinte à la consistance même de la garantie du groupement ou regroupement de fratrie ne peut être admise, au regard des exigences du principe de proportionnalité, que si son application permet d'obtenir des avantages dépassant manifestement les inconvénients qu'elle procure. »* Ainsi, la Chambre de recours a-t-elle jugé que les parents concernés étaient fondés à invoquer l'illégalité de cette nouvelle disposition, au nom du **principe de proportionnalité**.

. Par sa **décision 15/37 du 10 octobre 2015**, la Chambre de recours a annulé une décision du Jury d'examen du **Baccalauréat** en raison d'un vice de procédure, étant le refus d'accorder à l'élève une mesure particulière nécessitée par sa dyslexie, refus imposant à cet élève un traitement

discriminatoire par rapport aux élèves sans difficulté d'apprentissage et qui n'ont pas besoin d'un support éducatif particulier.

. Dans sa décision 15/38 du 11 février 2016, la Chambre de recours a tout d'abord réaffirmé que *« toutes les mesures disciplinaires qui impliquent pour l'élève une exclusion de l'école – même temporaire - et qui, de ce fait, affectent profondément le lien fondamental entre l'école et l'élève et son droit à l'éducation reconnu par l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, peuvent être soumises à un contrôle judiciaire par application des principes applicables dans un État de droit (cf. Article 47 de la même Charte) »*. La Chambre a ainsi été amenée à statuer à propos d'une **mesure disciplinaire** non prévue par le Règlement général des Ecoles (l'exclusion du voyage scolaire en S6, organisé deux ans après les faits reprochés à l'élève). Elle l'a déclarée d'une part illégale dès lors que *« cette sanction sort, de toute évidence, du cadre légal requis par l'article 40 qui exige un caractère éducatif et formateur pour toute mesure disciplinaire »* et d'autre part disproportionnée en l'espèce.

. Par sa décision 15/40 du 10 octobre 2015, la Chambre de recours a annulé une décision du Jury d'examen du **Baccalauréat** sur base du **principe d'uniformité des épreuves** (dérivé du principe d'égalité de traitement) dès lors que les versions anglaise et allemande d'une même épreuve présentaient des différences *« de nature à porter atteinte aux conditions d'égalité entre les candidats et d'objectivité de l'épreuve »*. La Chambre de recours a ainsi rappelé *« qu'au sens de l'article 3.1.1 du RARBE « Tous les candidats seront soumis aux mêmes épreuves d'examen écrit, quelle que soit la section linguistique à laquelle ils appartiennent (...) »*. Cette règle exprime l'exigence que l'évaluation des candidats soit effectuée dans des conditions d'égalité et d'objectivité selon les **principes de bonne administration et d'égalité de traitement qui s'imposent aux Ecoles européennes comme aux Etats membres de l'Union européenne** (en ce sens, voir la décision 10/49, point 21). Conformément à la jurisprudence des juges de l'Union européenne, la Chambre de recours estime également que le large pouvoir d'appréciation dont est investi le Jury du Baccalauréat quant à la détermination du contenu des épreuves auxquelles sont soumis les candidats doit être compensé par une observation scrupuleuse des règles régissant l'organisation de ces épreuves (voir en ce sens arrêts Girardot/Commission, T 92/01, point 24 (EU:T:2002:220), Christensen/Commission, T 336/02, point 38 (EU:T:2005:115) et CG / BEI, F-115/11, point 59 (ECLI:EU:F:2014:187)».

. Dans sa décision 15/57 du 10 février 2016, la Chambre de recours a rappelé **l'obligation de motivation** qui s'impose aux autorités administratives : *« L'obligation de motivation, en tant que norme de bonne conduite administrative, signifie que les administrés doivent pouvoir comprendre les raisons d'une décision déterminée, ce qui implique que la motivation soit reprise dans la décision qui leur est notifiée. Cette exigence va au-delà de la seule motivation formelle et s'attache à la qualité de la motivation : une décision bien motivée est une décision compréhensible. Le recours à des formulations standards ou trop générales est par conséquent inadéquat. A cet égard, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence établie, tant dans l'ordre juridique de l'Union européenne que dans celui de nombre d'Etats membres, la motivation des décisions individuelles doit contenir les considérations de droit et de fait permettant aux intéressés d'apprécier si elles sont ou non fondées. C'est au vu de ces considérations que la Chambre de recours contrôle le respect de l'obligation de motivation dans le système juridique propre aux Ecoles européennes »*.

Ø **Parmi les décisions ayant rejeté les prétentions des requérants :**

. Par sa **décision 15/29** du 24 août 2015, la Chambre de recours a statué sur une demande de **transfert d'élèves de catégorie III**, d'une école hors Bruxelles vers une école à Bruxelles. Elle a tout d'abord rappelé que *« s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans lesdites écoles, la mission de celles-ci étant précisément, selon l'article premier précité de ladite convention, l'éducation en commun de ces enfants, qui constituent les élèves de catégorie I, un tel droit n'existe nullement pour les élèves de catégorie III, lesquels ne peuvent, selon le même article, bénéficier de cet enseignement que dans les limites fixées par le Conseil supérieur. Or, compte tenu de la croissance des effectifs et de la surpopulation des écoles européennes de Bruxelles, qui ont justifié la mise en place d'une politique d'inscription dans ces écoles à partir de l'année 2007, il appartenait légitimement au Conseil supérieur de fixer des conditions restrictives d'accès à ces écoles pour les élèves de catégorie III. Il s'ensuit que le seul fait que les enfants des requérants, qui sont des élèves de catégorie III, aient été inscrits à l'école européenne de Munich pendant l'année scolaire précédente, ne leur donnait non seulement aucun droit mais même aucune possibilité d'être transférés dans l'une des écoles européennes de Bruxelles »*. Et aucun des arguments avancés à l'appui du recours (principes d'équivalence et d'égalité de traitement, principe de continuité pédagogique et liberté de circulation des travailleurs, des citoyens et des services) ne permet de lever cette impossibilité. La Chambre a estimé, sur ce dernier argument, que l'impossibilité d'accès des élèves de catégorie III aux écoles européennes de Bruxelles *« ne peut en aucune manière être considérée comme constitutive d'une entrave à la liberté de circulation de leur père en sa qualité de travailleur, à la liberté de tous les membres de la famille de résider dans un autre Etat membre que celui dont ils sont les ressortissants et à leur liberté d'être destinataires de services dans les mêmes conditions que les nationaux. Admettre le contraire pourrait aboutir à considérer que, faute d'avoir institué une école dans un Etat membre où des parents d'élèves envisagent de se déplacer, le Conseil supérieur soit regardé, contre toute évidence, comme portant atteinte à ces libertés de déplacement. En tout état de cause, étant donné que seuls les enfants des agents des institutions européennes ont un droit d'accès aux écoles européennes, les restrictions d'accès pour les autres personnes, qui sont les mêmes quelle que soit la nationalité ou la résidence des intéressés, sont sans incidence sur leur liberté de circulation. Cette constatation vaut également pour les services proposés par les écoles européennes de Bruxelles aux élèves de catégorie III, l'accès à ces services étant restreints dans les mêmes conditions pour tous ceux qui en sont destinataires en qualité d'élèves de cette catégorie, quelle que soit leur nationalité ou leur résidence »*.

. Dans sa **décision 15/33** du 24 août 2015, la Chambre de recours a relevé que *« si la richesse culturelle et linguistique que sous-tend la mission confiée aux écoles européennes découle de la cohabitation de plusieurs des sections correspondant aux différentes langues utilisées dans les Etats membres, il ne saurait être exigé, eu égard au nombre de plus en plus important de ces Etats, que chaque école dispose de la totalité des sections linguistiques. De même, si un certain équilibre entre les sections linguistiques apparaît naturellement souhaitable et constitue d'ailleurs l'un des objectifs fixés par les lignes directrices adoptées par le Conseil supérieur pour la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles, il doit inévitablement être*

tenu compte de la réalité de la demande qui conduit à ce que les langues les plus couramment utilisées en Europe constituent des sections nettement plus importantes et qu'à l'inverse d'autres langues ne permettent de constituer qu'avec difficulté une section au sein d'une école ». La Chambre a ainsi rejeté le recours par lequel les requérants utilisaient l'argument d'un déséquilibre entre les sections linguistiques d'une école de Bruxelles pour y obtenir une place dans une autre.

. Dans sa décision 15/42 du 2 février 2016, la Chambre de recours a tout d'abord examiné l'argument du requérant tiré d'une violation des **droits de la défense**, rappelant que « *le respect des droits de la défense dans toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief à une personne constitue un principe fondamental du droit de l'Union et doit être garanti* » (...) *a fortiori quand la réglementation en cause prévoit des dispositions particulières à cette fin* », comme c'est le cas du Règlement d'application du Règlement du **Baccalauréat** européen. Après avoir estimé que les droits de la défense avaient été respectés (notamment l'accès au dossier), la Chambre a alors examiné les autres arguments pour confirmer la légalité de la décision du jury d'examen du Baccalauréat à propos de la mesure de soutien éducatif accordée à l'élève (il avait bien obtenu la mesure qu'il avait sollicitée) et à propos de la décision du même jury de neutraliser une question en raison d'une erreur dans son énoncé (respect du principe d'uniformité des épreuves).

. Dans sa décision 15/47 du 15 décembre 2015, la Chambre de recours a examiné une demande de **changement de section linguistique** en cours de scolarisation d'un élève SWALS. « *L'article 47 litera e) du RG prévoit que la Langue I est déterminée au moment de l'inscription de l'élève et qu'elle est en principe définitive et valable pour tout le cursus scolaire. La détermination de la Langue I incombe au directeur de l'école, et n'est pas laissée au libre choix des parents. Un changement de Langue I n'est possible qu'exceptionnellement, dans les conditions de l'article 47 litera e) §7 du RG, c'ad « pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres ». « (...) les motifs doivent faire apparaître le changement de langue comme indispensable ou fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de l'enfant* ». La Chambre de recours a rejeté le recours, estimant que ces motifs pédagogiques impérieux n'étaient pas suffisamment constatés en l'espèce et que « *la seule circonstance qu'un élève vit à présent dans un autre cercle linguistique et culturel, et qu'il fait usage quotidiennement de cette (nouvelle) langue en lieu et place de sa langue maternelle, ne suffit pas à faire apparaître des « motifs pédagogiques impérieux* ».

. Dans sa décision 15/50 du 14 janvier 2016, la Chambre de recours a constaté que le **Statut du personnel détaché** « *ne prévoit pas un système de continuité, qui permettrait de prendre en compte les services opérés lors d'un détachement antérieur pour l'avancement dans la carrière ; ce serait en effet l'équivalent d'un renouvellement, interdit par l'article 29 c) du Statut* ».

. Dans sa décision 15/51 du 25 janvier 2016, à propos d'un litige portant sur un **changement de section linguistique**, la Chambre de recours a réaffirmé que « *la détermination de la langue maternelle / dominante, comporte une appréciation pédagogique de chaque élève qui peut donc varier même entre les enfants d'une même fratrie ; la décision sur la section linguistique implique un examen au cas par cas, ce qui peut justifier des résultats différents, comme il résulte*

*des éléments du dossier dans ce cas où clairement, le changement de section n'était pas justifié pour [...] selon les avis des enseignants anglais et lituaniens ».*

. Par sa décision 15/53 du 5 octobre 2015, la Chambre de recours a rejeté le recours dirigé contre une décision de l'Autorité centrale des inscriptions de refuser l'inscription une **élève de catégorie III**, alors que les requérants sollicitaient «*une mesure d'exception fondée essentiellement sur le fait que la section de langue grecque ne souffre pas de surpopulation. Sur ce dernier point, il convient de relever que, si la Chambre de recours a admis, dans un contexte très particulier, qu'un sous-effectif notable dans certaines classes d'une section linguistique pouvait légitimement inciter à une dérogation exceptionnelle aux règles d'inscription (décision du 15 octobre 2009 rendue sur le recours 09/35), il ne saurait en être de même de la simple constatation d'une absence de surpopulation dans une section ou une classe donnée, laquelle n'exclut nullement une surpopulation globale dans l'école considérée justifiant des mesures restrictives d'accès* ».

#### **IV - Les perspectives pour les années à venir : l'amorce de changements importants**

##### **1) La mise en place d'un mécanisme de renvoi interne, combiné avec la possibilité de faire juger certains recours par un juge unique**

Le groupe de travail ad hoc mis en place en octobre 2013 dans le cadre du mandat donné au Secrétaire général par le Conseil supérieur lors de ses réunions des 16-18 avril 2013, et présidé par le président de la Chambre de recours, a soumis au Conseil supérieur des propositions concrètes sur la manière de renforcer la protection juridictionnelle dans le système des Ecoles européennes.

Certaines concernent directement le fonctionnement de la Chambre de recours elle-même et ont été adoptées par le Conseil supérieur en avril 2015, à savoir un mécanisme de renvoi interne, combiné avec la possibilité de faire juger certains recours par un juge unique.

Ce mécanisme, qui suppose la nomination d'un 7<sup>ème</sup> juge, sera mis en place dès que le Conseil supérieur aura désigné un membre de la Chambre de recours supplémentaire (avril 2016 en principe).

##### **2) Des compétences confirmées en ce qui concerne les chargés de cours**

La Chambre de recours a toujours considéré qu'elle était compétente pour connaître de recours introduits devant elle par des chargés de cours, conformément à sa jurisprudence, à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Miles (C-196/09) et au jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 23 avril 2012.

Cette compétence a été confirmée par l'arrêt du 11 mars 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-464/13) pour les litiges portant sur la légalité d'un accord sur la limitation

de la durée de la relation de travail figurant dans le contrat de travail conclu entre un chargé de cours et le directeur d'une école européenne.

Nonobstant cette importante décision, aucun recours contentieux introduit par un chargé de cours n'a été enregistré en 2015.

### **3) Des changements quant à la structure et à la composition de la Chambre de recours : prise de fonction d'un 7<sup>ème</sup> juge**

Lors de sa réunion des 15, 16 et 17 avril 2015 à Prague, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a approuvé les modifications du Statut et du Règlement de procédure de la Chambre de recours telles que proposées : il s'agit essentiellement de mettre en place un système de renvoi interne et ce, moyennant la nomination d'un 7<sup>ème</sup> membre de la Chambre de recours.

En application de l'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes et de l'article 1<sup>er</sup> du statut de la Chambre de recours des Ecoles européennes, le Conseil supérieur des Ecoles européennes est invité, lors de sa prochaine réunion à Copenhague le 12 avril 2016, à désigner, sur la liste établie à cet effet par la Cour de justice de l'Union européenne, un nouveau membre de la Chambre de recours qui prendra ses fonctions le 1<sup>er</sup> mai 2016, pour un mandat de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction.

\*            \*

En guise de conclusion, qu'il soit ici rappelé le rôle fondamental de la Chambre de recours, seule et unique juridiction propre au système *sui generis* des Ecoles européennes, dont la difficile mission justifiant sa légitimité consiste à assurer à elle seule le contrôle de légalité des actes pris par les différents acteurs du système des Ecoles européennes et le respect du droit à un recours effectif.

Elle veille, avec rigueur et indépendance, au respect effectif des droits des justiciables du système (professeurs, élèves, parents d'élèves et Ecoles européennes elles-mêmes), veillant à leur assurer en toutes circonstances la « protection juridictionnelle adéquate » voulue par la Convention portant statut des Ecoles européennes.

En terminant ce rapport, le président de la Chambre de recours tient à remercier publiquement ses collègues et les collaborateurs de son greffe pour la diligence dont ils ont particulièrement fait preuve au cours de l'année 2015.

Bruxelles, le 4 mars 2016

Henri CHAVRIER  
Président